

Problematique De La Competence Et De La Procedure Devant La Cour Commune De Justice Et D'arbitrage De L'ohada : Cas De Recours Dans Les Litiges Commerciaux Congolais

Banza Ilunga Aimé Et Mwansa Kalunga Jean-Pierre*

INTRODUCTION

Dans le système de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), le contentieux commercial peut être réglé par l'arbitrage ou devant les juridictions commerciales. Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé d'une part par les juridictions locales des Etats-parties et d'autre part par à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage(CCJA).

Ainsi les décisions rendues par les tribunaux de commerce sont susceptibles des voies de recours ordinaires et extraordinaires.

L'opposition et l'appel sont les voies de recours ordinaires. En matière de droit privé, les délais d'opposition et d'appel sont de huit jours. En matière pénale, le délai est de 8 jours pour l'opposition et 10 jours pour l'appel à interjeter par le condamné ou le ministère public près le tribunal de commerce. La computation de ces délais obéit au règles de droit commun, notamment celles relatives aux délais francs et non francs, délai préfix...Ils sont suspensifs de l'exécution du jugement, sauf si celui-ci doit être exécuté nonobstant appel¹. S'agissant des voies des recours extraordinaires, nous citons le pourvoi en cassation, le pourvoi en révision, la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie. Ces voies n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution du jugement.

La présente réflexion va tourner autour du pourvoi en cassation qui est de la compétence de la CCJA et toutes les controverses que suscite cette voie de recours.

Ainsi, à l'état actuel de notre législation, le pourvoi en cassation est introduit devant la CCJA, qui a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire et non devant la cour de cassation (CSJ actuelle). Il y a là une contradiction flagrante entre l'article 14 du Traité de l'OHADA et la loi organique d'avril 2013, qui à son article 116 reconnaît toujours à la Cour de cassation la compétence sur le contentieux en cassation notamment en matière civile, commerciale et sociale².

* Chef de travaux et Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

1 KALUNGA TSHIKALA Victor, Droit des Affaires, Vol1, Droit Commercial Général, De l'héritage colonial aux acquis de l'OHADA, CRESA, Lubumbashi, 2013, p214.

2 L'article 116 de la loi Organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre judiciaire dispose que « La cour de cassation connaît des pourvois en cassation pour violation des traités internationaux dûment ratifiés, des lois

Aux termes de l'article 14 du Traité, la CCJA connaît le pourvoi en cassation contre les décisions rendues dans ces matières (commerciale, sociale...) par les juridictions internes. Et en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

La compétence de la CCJA ne s'exerce qu'en dernier ressort contre les arrêts des Cours d'appel des Etats membres ou des décisions non susceptibles d'appel des juridictions inférieures.

Comme on le voit, la CCJA est à la fois juge du droit et des faits et dispose même du pouvoir d'évocation. Et le pourvoi fait devant la CCJA, constitue-t-il un 3^{ème} degré de juridiction ou un second appel ? Et on s'interroge dès lors sur la nature juridique de la CCJA. Au regard de ses compétences matérielle et territoriale, est-elle simplement une juridiction de 3^{ème} degré ou une juridiction de cassation ? Ou les deux à la fois ? Et si oui, quel est l'avenir de la Cour de cassation congolaise en matière de commerce et d'affaires ? La CCJA, ayant son siège à Abidjan, n'est-elle pas une juridiction qui est loin des justiciables en ce qui concerne le recours dans les litiges commerciaux congolais ? Et la procédure devant cette haute juridiction n'est-elle pas élastique et couteuse pour les justiciables éloignés d'elle ? Ce sont autant de questions qui méritent des perspectives de solutions idoines.

Pour tenter de répondre à ces préoccupations (hypothèses) nous disons que le Traité de l'OHADA a été signé le 17 octobre 1993 (tel que révisé aujourd'hui) envie de la sécurité juridique et judiciaire des affaires en Afrique et suppose l'existence d'un droit des affaires uniforme et harmonisé.³ Les Etats signataires de ce Traité ont manifesté leur volonté d'harmoniser leur législation en matière du droit des affaires.⁴ L'article 10 de ce Traité proclame son application immédiate. Ainsi, même le juge interne, par exemple, le juge de la Cour de cassation doit l'appliquer immédiatement. L'adhésion de la RDC à ce traité (depuis le 12 septembre 2012) fait à ce que la Cour de cassation soit dépouillée d'une très grande partie de son domaine de compétence, même si l'article 116 susvisé s'obstine malheureusement à le lui confier. Alors que lorsqu'elle statue sur le pourvoi en cassation, la Cour de cassation ne connaît pas le fond du litige, elle se limite à contrôler la légalité du jugement ou de l'arrêt rendu. C'est pour cette raison que l'on dit que la Cour de cassation juge le droit et non les faits. Mais aujourd'hui, l'avenir de la Cour de cassation congolaise en matière des affaires est en danger. Il ne lui reste que la fixation des taux de peine.

Au regard des compétences de la CCJA, elle se révèle comme une juridiction supranationale. Elle juge le droit et les faits. D'une part, elle est une juridiction de cassation. De ce fait, elle remplace la Cour de cassation pour les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Traité, des règlements et des Actes uniformes.

et de la coutume contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière civile, commerciale et sociale (...) ».

³ LUKOMBE NGHENDA, Le Règlement du contentieux commercial, T1, les Tribunaux de commerce, éd. PFDUC, Kinshasa, 2005, p275.

⁴ OUMAR SAMBE et MAMADOU IBRA DIALLO, Guide pratique des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE) OHADA, 2^{ème} éd. Editions Comptables et Juridiques, Dakar, 2008, p5.

D'autre part, en scrutant ses compétences, elle est une juridiction de 3^{ème} degré lorsque statuant sur un contentieux, elle peut être amenée à en analyser le fond en procédant par l'évocation.

Par rapport au principe de subsidiarité, celui de rapprocher la justice des justiciables, le traité a prévu la procédure des audiences foraines. Mais, malgré l'institution des audiences foraines, le défi de rapprocher la justice du justiciable demeure, surtout en matière des litiges commerciaux qui requièrent célérité et rapidité. Citons par exemples, le cas d'un commerçant congolais de Lubumbashi insatisfait par deux décisions successives de 1^{ère} et 2^{ème} degré, peut-il facilement saisir le juge de la CCJA pour un éventuel recours en cassation ?

En clair, cette cour vient s'imposer au juge et au droit interne congolais, voire aux justiciables et leurs conseils (avocats). Il eut fallu au préalable l'adaptation, mieux l'harmonisation des règles de compétences et de procédure devant la Cour de cassation congolaise à celles de la CCJA de l'OHADA.

Ce n'est qu'après, cette ébauche introductory qu'on peut passer à l'étape d'analyse en deux parties de cette dissertation.

A. QUELQUES ASPECTS SUR LES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Cette partie a le mérite de présenter les juridictions commerciales, lesquelles sont considérées comme juridiction de 1^{er} et 2^{ème} degré en RDC. Il s'agit essentiellement des tribunaux de commerce et les cours d'appel. Il convient de faire une ébauche sur ces juridictions avant de passer à l'analyse de la CCJA, considérée comme juridiction de 3^{ème} degré.

I. Les juridictions de commerce

0. Les Raisons de création :

Les Tribunaux de commerce sont l'émanation des Tribunaux de Grande Instance afin de réguler le contentieux commercial et de lutter contre la criminalité économique et commerciale. Ils sont créés en RDC par la loi N° 02-2001 du 30 juillet 2001⁵.

Signalons que les Tribunaux de commerce ont une certaine spécialité. Ainsi d'aucun considèrent le tribunal de commerce comme une juridiction d'exception. Considérant que le commerce est une source de l'abondance du public et de richesse des particuliers, il faut donc des règlements capables d'assurer, parmi les négociants la bonne foi contre la fraude et prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès. Ainsi le législateur a répondu par cette juridiction à la question de célérité. Mais un constat malheureux en RDC comme en Afrique : les tribunaux de commerce ne sont pas nombreux dans chaque pays africain. La conséquence est que de façon générale, le découpage territo-

⁵ Loi N°002-2001 du 03 juillet 2001 portant Crédit, Organisation et Fonctionnement des Tribunaux de commerce.

rial pose aux commerçants justiciables des problèmes pratiques importants, car dans de nombreux cas il ne rapproche pas du tout la juridiction du justiciable⁶.

1. L'Organisation et la compétence

Le tribunal de commerce est composé de deux catégories de juges que sont les juges permanents et les juges consulaires ou assesseurs.

Les juges permanents ont le statut de magistrats de carrière. Les juges assesseurs sont des individus élus par des corporations des commerçants (ex : la Fédération des Entreprises du Congo). Ils siègent aux côtés des magistrats, pour un mandat de 2 ans renouvelables 2 fois pour des durées de 4 ans⁷.

A ce niveau, nous avons décelé une des faiblesses de la loi créant les tribunaux de commerce, en ce sens qu'il y a une inadéquation entre son article 2 et l'article 82 de la constitution. En effet, l'article 2 de cette loi confère au Ministre de la justice le pouvoir de nommer ou de relever de leurs fonctions les juges de carrière et consulaires de cette juridiction alors que la constitution confère ce pouvoir au Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature⁸.

Aussi, une autre difficulté de fonctionnement infectant la composition de ce tribunal s'affiche, notamment pour les cas des juges consulaires qui doivent être élus pour un mandat de 2 ans et s'il n'y a pas d'élection, la composition devient irrégulière. Ces juges consulaires ne touchant pas leurs jetons de présence se lancent dans des grèves qui handicapent sensiblement l'activité de ce tribunal à Lubumbashi. Mais dans l'ensemble la vraie faiblesse reste l'insuffisance des tribunaux de commerce en RDC. Il y a une création juridique qui n'est pas suivie d'une création matérielle.

S'agissant de la compétence, elle est d'attribution. En générale, les juridictions commerciales connaissent des contestations relatives aux actes de commerce entre commerçants ou entre toutes personnes. C'est dans cet ordre d'idées que Georges Ripert écrit que la notion d'acte de commerce permet, de manière quasi exclusive de déterminer la compétence des tribunaux de commerce et le régime procédural des actes qui leur sont soumis⁹.

Pour les actes mixtes, ceux qui sont passés par des commerçants avec des non commerçants, pour les détaillants qui traitent avec la clientèle civile, ce sont les plus nombreux. Des obligations qui naissent de ces actes à la charge des commerçants sont pour ceux-ci des obligations commerciales; celles qui naissent à la charge de non commerçants sont des obligations civiles ; la compétence est déterminée suivant les principes d'option et de l'indivisi-

6 *LUKOMBE NGHENDA*, *op cit*, p46.

7 Article 4 de la loi n°002/2001 du 30 juillet 2001.

8 L'article 82 de la Constitution du 18/02/2006 énonce que : « Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du conseil supérieur de la magistrature ».

9 *GEORGES RIPERT et ROBLOT* (Michel germain et louis Vogel), Traité de droit commercial, T1, 8^{ème} édition ; LGDJ, Paris, 2001, p256 cités par *KALUNGA TSHIKALA*, *op.cit.*, p.205.

bilité d'objet. De même, les clauses attributives de compétence en matière commerciale sont illicites et il y a même de domaine d'exclusion (comme le contentieux du travail....)

En effet, cette compétence matérielle, l'est en matière pénale qu'en matière privée ou civile.

a) En matière privée, il y a :

- Les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
 - Les contestations entre associés, pour raison de sociétés commerciales ;
 - Les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales et aux opérations de bourses ;
 - Les actes mixtes si le défendeur est commerçant ;
 - Les litiges relatifs aux faillites et concordats judiciaires,
 - Les litiges complexes, etc.....
- b) En matière pénale, la compétence du tribunal de commerce est limitée aux infractions à la législation économique et commerciale, quelque soient le taux de la peine ou la lourdeur de l'amende. Quant à la compétence personnelle, disons que le tribunal de commerce est à la fois juge des commerçants et des actes de commerce.

2. La Procédure et le jugement :

Le tribunal de commerce est saisi en matière pénale par citation, comparution volontaire et rarement par saisine d'office.

En matière privée, il est saisi par requête écrite ou verbale, par assignation et rarement par comparution volontaire.

Particulièrement dans l'instruction de la cause la célérité est de mise.

Enfin, après prise en délibéré, il y a prononcé du jugement.

3. Les Voies de recours ordinaires et extraordinaires :

Ce n'est qu'après le prononcé du jugement que les voies de recours sont envisageables.

Les voies ordinaires sont l'opposition et l'appel. Leurs délais de 8 jours en matière privée, au pénal 8 jours pour l'opposition et 10 jours pour l'appel.

L'opposition est faite devant le même tribunal qui a rendu la décision par défaut et l'appel est interjeté devant la cour d'appel du ressort du tribunal de commerce.

C'est ici qu'il faut préciser que le législateur devait également envisager la création des Cours d'appel de commerce. Il serait logique et idéal qu'on parle dans la gamme de jurisdictions commerciales : *des Tribunaux de commerce et des Cours d'appel de commerce*.

Les voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation, la tierce opposition, le pourvoi en révision, la requête civile et la prise en partie.

II. Le pourvoi en cassation

L'article 42 de la loi n°002/2001 du 30 juillet 2001 retient parmi les voies de recours contre les jugements rendus par les tribunaux de commerce, le pourvoi en cassation. Il est indiqué de préciser aussi que le pourvoi est une voie de recours qui soumet à la cour de cassation, les décisions rendues en dernier ressort arguées de violation des règles de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou de non-conformité à la loi. Le pourvoi ne constitue pas un 3^{ème} degré de juridiction ; ce n'est non plus un second appel. Si la cour de cassation constate une violation des formes légales ou application illégale, elle casse la décision et renvoie si nécessaire, la cause à une juridiction du même degré que celle qui a rendu la décision annulée¹⁰. Le pourvoi en cassation n'est possible ici que s'il est formé contre toute décision judiciaire d'un tribunal de commerce, statuant en dernier ressort.

Les décisions rendues pas défaut en dernier ressort par les tribunaux de commerce ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Les décisions préparatoires et d'instruction ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi qu'après la décision définitive. Sont visées par cette formule toutes les décisions incidentes qui ne mettent pas fin aux poursuites.

Le pourvoi prématuré est irrecevable. De plus, il empêche tout nouveau pourvoi en vertu du principe : « pourvoi sur pourvoi ne vaut ». Les actes de simple administration ne constituent pas une décision pouvant donner lieu à un pourvoi en cassation (Cass. 30 novembre 1978, Pas, 1979, I, 379). Toutes ces petites complications sont occasionnées par le fait que les tribunaux de commerce statuent au 1^{er} degré et non en degré d'appel ; de sorte que leurs décisions ne sont pas encore définitives pour être immédiatement attaquables par voie de pourvoi en cassation, généralement ces décisions sont encore appellables¹¹.

S'agissant de ce pourvoi en cassation, l'article 166 de la loi Organique N°13/011-B du 11 Avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire le reconnaît la Cour de cassation alors que l'article 14 du traité de l'OHADA confère cette compétence à la CCJA.

C'est pourquoi la question demeure de savoir si la CCJA est à la fois une juridiction de cassation et de 3^{ème} degré.

10 KATAMBWE MALIPO, La « dualité des juridictions » sous la Constitution du 18 février 2006, PUL, Lubumbashi, 2013, p.83.

11 LUKOMBE NGHENDA, op.cit., p873.

B. DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

La CCJA est investie des compétences judiciaires ou arbitrales. Elle assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.¹²

I. L'Organisation, le Fonctionnement et la saisine

1. Le Siège

Le siège de la CCJA est fixé à Abidjan en Côte d'Ivoire. La Cour peut toutefois, si elle le juge utile, se réunir en d'autres lieux, sur le territoire d'un Etat Partie, avec l'accord préalable de cet Etat qui ne peut en aucun cas être impliqué financièrement (article 19 du Règlement de procédure de la CCJA).

2. La Composition

La CCJA est composée de neuf juges élus à la majorité des voix et au scrutin secret par le Conseil des Ministres pour un mandat de sept ans non renouvelable, parmi les ressortissants des Etats Parties.¹³

Pour être éligibles, il faut être :

- Magistrats ayant acquis une expérience professionnelle d'au moins quinze années ;
- Avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties, ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle ;
- Professeurs de Droit ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle.

Six sièges doivent être occupés par les magistrats alors que trois sièges doivent revenir aux avocats et professeurs d'universités.

12 L'art 14 du Traité énonce que « La CCJA assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application communes du présent traité, des Règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions.

La Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'art. 13 ci-dessus.

Saisie par voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlement prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle ses prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux. En de cassation, elle évoque et statue sur le fond » in Journal Officiel, RDC, Vol1, 53è année, Numéro Spécial, 12 Septembre 2012, p13.

13 Art 31 du traité de l'OHADA.

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat quand bien même un Etat Partie peut présenter deux candidats au plus.

La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux Vice-présidents.

a) Les Inamovibilités, priviléges et immunités, incompatibilités

Les juges de la CCJA sont inamovibles (article 36 du Traité) et jouissent des priviléges et immunités diplomatiques pendant la durée de leur mandat (article 49 du Traité). Pour le besoin d'impartialité et d'indépendance, les juges ne peuvent exercer ni de fonctions politiques ou administratives, ni des activités rémunérées sauf autorisation de la CCJA.

3. Le Greffe

La CCJA dispose d'un Greffe, dirigé par un Greffier en chef. Ce dernier est nommé pour une période de sept ans renouvelable une fois par le Président de la Cour parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats Parties.

Le Président nomme également un Secrétaire Général chargé d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage.

Le Greffier en chef assure le secrétariat de la Cour. Il assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du Greffe.

Il a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soins des publications de la Cour.

Il assure la responsabilité de tous les travaux administratifs et en particulier de la comptabilité et de la gestion financière.

Il assiste en personne aux séances de la Cour et fait établir les procès-verbaux de ses séances.

4. La saisine

La procédure devant la CCJA est essentiellement écrite. Les personnes revêtues de la qualité d'avocats devant les juridictions nationales des Etats membres sont compétentes pour agir devant la CCJA.

Qui peut saisir la CCJA en matière contentieuse ? Comment et quand peut-on la saisir ? Les réponses en ces questions peuvent se résumer en ceci :

- Toute personne au procès qui estime avoir été lésée par une décision rendue en dernier ressort dans son pays est autorisée à saisir la CCJA. En pareil cas, la personne lésée dispose de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée pour présenter son recours au greffe de la CCJA ;

- Toute partie au procès qui a soutenu l'incompétence de la Cour Suprême Nationale à juger telle affaire qui devrait relever de la compétence de la CCJA. Dans cette hypothèse, le recours devant la CCJA doit intervenir dans les deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Si la CCJA juge que la Cour Suprême s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette dernière, est réputée nulle et non avenue.

- La Cour Suprême Nationale statuant en cassation peut saisir la CCJA lorsque l'affaire pendante devant elle soulève des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme. En pareil cas, la Cour Suprême Nationale ordonne la surséance en attendant la décision de la CCJA. Si celle-ci se déclare incompétente, la procédure reprend au niveau de la Cour Suprême Nationale.

II. Les Compétences arbitrales de la CCJA

La CCJA dispose des fonctions arbitrales. Elle est un centre d'arbitrage et non pas une Cour d'arbitrage dans la mesure où elle ne tranche pas elle-même les différends. Elle se limite à nommer ou confirmer les arbitres, s'informer du déroulement de l'instance d'arbitrage et examiner les projets de sentence en y apportant des corrections de pure forme.¹⁴

La CCJA intervient dans la procédure d'arbitrage. Entant qu'autorité de nomination ou de confirmation des arbitres, elle suit le déroulement de la procédure et examine les projets de sentences arbitrales.

Elle joue un rôle de « Centre permanent d'arbitrage à l'instar de la Cour internationale de la CCI ».¹⁵

III. Les Compétences judiciaires

La CCJA a des compétences ou des fonctions qui sont contentieuses et consultatives. A cet effet, deux procédures sont organisées par le Règlement de procédure de la CCJA : la procédure consultative (articles 53 à 58) et la procédure contentieuse (articles 23 à 52).

1. Les Compétences consultatives

L'article 14 al 2, fonde la compétence de la CCJA en ce domaine. Les procédures applicables aux demandes d'avis impliquant une requête écrite émanant d'un Etat partie, du Conseil des Ministres ou d'une Juridiction Nationale. La requête doit énoncer précisément

14 Article 21 du Traité.

15 GUENOU AMOUSOU, « L'Arbitrage dans le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », R.D.A.I, n°3, 1996, p.321 et s.

la question sur laquelle l'avis est sollicité et doit être complétée par tout document utile à l'élucidation de la question.¹⁶

a) Avis obligatoirement requis

Dans le processus d'adoption des Actes uniformes, le traité donne à la CCJA le pouvoir d'émettre ses avis sur les projets d'actes uniformes avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des Ministres. C'est le Secrétaire Permanent qui transmet le projet d'acte uniforme. C'est une obligation et non une faculté. Il ne s'agit pas à proprement parlé d'une saisine mais d'une transmission.

b) Avis résultant de l'application ou de l'interprétation du Traité, des Règlements et des Actes uniformes.

Les institutions et organes compétents pour saisir la CCJA en vue de solliciter un avis sur l'application ou l'interprétation du traité, des réglementations et des actes uniformes sont :

- Le Conseil des Ministres ;
- Un Etat membre ;
- Une Juridiction nationale.

Voici quelques cas concrets : - l'avis consultatif n°001/2001/EP du 30 avril 2001 rendu par la CCJA sur requête introduite en 2000 par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire selon lequel :

« L'acte 10 du traité de l'OHADA contient un règle de supranationalité puisqu'il prévoit l'application directe et obligatoire des actes uniformes dans les Etats parties et leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures.

En vertu du principe de supranationalité, l'article 10 contient une règle relative à l'abrogation du droit interne par les actes uniformes.

Sauf dérogation prévue par les actes uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 concerne l'abrogation de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne présent, ou l'interdiction de tout texte législatif ou réglementaire de droit intérieur à venir.

Cette abrogation concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des actes uniformes, qu'elle soit contraire ou identique. La « disposition » peut désigner un article d'un texte, un alinéa de cet article ou une phrase de cet article ».

- Aussi, l'avis n°02/2000/EP du 26 avril 2000, sur la demande de la République du Sénégal en date du 6 décembre 1999 sur la portée de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (art 449) et sur l'absence du poste de Vice-président dans les organes dirigeants des banques et établissements financiers. Pour la CCJA, il n'est pas pos-

16 Articles 54 et 56 du Règlement de procédure de la CCJA.

sible de créer ce poste sans dénaturer l'objet de l'harmonisation et l'art 449 s'applique à ces sociétés anonymes (cf. P. Agboyibor, RDA/2000, pp.914-917).¹⁷

2. Les compétences contentieuses ou juridictionnelles

Conformément à l'article 13 du traité, la CCJA se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel ou celles rendues en 1^{er} et dernier ressort.

a) La Compétence de la CCJA en matière de cassation

Le contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats-parties. La compétence de la CCJA ne s'exerce qu'en dernier ressort c'est-à-dire des recours contre les arrêt de cour d'appel des Etats membres ou des décisions non susceptibles d'appel issues des juridictions inférieures.

C'est ainsi que l'article 15 du traité dispose « *les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la CCJA, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes* ».

Cet article limite aux parties à l'instance (saisine directe) ou à la juridiction nationale statuant en cassation (renvoi), le droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA, conformément à l'article 14 du traité. Les exemples de saisine directe sont plus fréquents que les cas de renvoi des juridictions. L'article 28 du Règlement de procédure précise qu'en cas de saisine directe, le recours présenté obligatoirement au greffe par l'avocat du requérant dans un délai de dix mois de la signification de la décision attaquée, doit contenir des indications relatives aux nom et domicile du requérant, aux nom et domicile des autres parties à la procédure devant la juridiction nationale et de leur avocat, les conclusions du requérant et les moyens invoquées à l'appui de ces conclusions ; les actes uniformes ou règlements prévus par le traité dont l'application justifie la saisine de la cour (article 28 alinéa1). Il s'y ajoute l'obligation d'adjonction de la décision de la juridiction nationale contestée, l'élection de domicile à Abidjan et la désignation de la personne habilitée et consentant à recevoir toutes les injonctions (article 28 alinéa 2 et 3).

En cas de renvoi par une juridiction, celle-ci transmet à la cour l'ensemble du dossier avec copie de la décision du renvoi et les parties sont avisées de cette transmission par la cour et disposent de trois mois à compter de la réception de la lettre pour faire leurs observations (article 30 du Règlement de procédure).

La saisine de la CCJA suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois, cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la CCJA se dé-

17 ISSA-SAYEGH et S, OHADA, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2008, p.41.

clarant incomptéte pour connaître de l'affaire (article 16 du Traité). Par cet effet suspensif sur toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale (voir aussi article 51 Règlement de procédure) se trouve confirmée la supériorité de la CCJA¹⁸. En effet, cette procédure ne pourra continuer qu'après déclaration d'incompétence de la CCJA.¹⁹ Cependant, cette règle ne s'applique pas aux procédures d'exécution dans la mesure où le pourvoi en cassation n'entraîne pas la suspension de l'exécution des décisions rendues en dernier ressort.

L'incompétence manifeste de la CCJA peut être soulevée d'office ou par toute partie *in limine litis*. La cour se prononce dans les 30 jours.

Ainsi, pour mieux expliciter la compétence de la CCJA, procédons par des exemples concrets :

- Monsieur NKULU intente une action contre Madame KAYUMBA, commerçante de profession, devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi pour paiement d'une créance commerciale. Le tribunal rend son jugement au premier degré en faveur de Monsieur NKULU, Madame KAYUMBA interjette appel devant la Cour d'Appel de Lubumbashi. Celle-ci rend un arrêt qui ne satisfait pas Madame KAYUMBA (dans le droit avant OHADA Madame KAYUMBA devait se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation congolaise). Sous l'OHADA, au lieu de se pourvoir en cassation devant la cour suprême du pays, Madame KAYUMBA doit introduire son recours devant la CCJA à Abidjan.
- Monsieur NGOY intente une action contre KWABI, commerçant de profession devant le Tribunal de commerce ou le Tribunal de grande instance (chambre commerciale). Celui-ci rend un jugement en faveur de Monsieur NGOY. Les délais pour faire appel sont forçlos. Monsieur KWABI dispose du droit de faire recours à la CCJA à Abidjan.
- Si la CCJA estime que les décisions rendues par ses juridictions nationales (Cour d'appel, Tribunal de commerce et Tribunal de grande instance) méritent d'être cassées, la CCJA examine ces affaires au fond sans les renvoyer au juge national. C'est ce qu'on appelle en droit « évocation ».

b) La compétence d'évocation de la CCJA

Le pouvoir d'évocation de la CCJA, en cas de cassation est posé à l'article 14 alinéas 5. Statuant sans renvoi en tant que « troisième degré de juridiction » la CCJA unifie la jurisprudence en se posant comme le supérieur hiérarchique des juridictions nationales. Il s'agit d'une sorte de supranationalité du Droit OHADA. La cour peut reformer les décisions des

¹⁸ FRANÇOIS ANOUKAHA : « La délimitation des compétences entre la CCJA et les cours suprêmes nationales en matière de recouvrement de créance » in *juris périodique N° 59*, juillet-décembre 2004, p118 ;

Eugene ASSI ASSEPO, « La CCJA de l'OHADA, un troisième degré de juridiction ? » in revue burkinabé de droit N° 39-40, Numéro spécial, 2001, p43.

¹⁹ CCJA, N°004/2003, 27 mars 2003, juridiction.org, OHADA-com/ohadata j-03-190.

juges du fond. Car pour la doctrine, « les Etats signataires du traité ont entendu faire de la CCJA une sorte du conseil de sages à l'africaine dont les décisions s'imposent à l'ensemble des Etats parties au traité OHADA ».²⁰ Même les Cours suprêmes nationales n'échappent pas non plus à son autorité puisqu'elles sont tenues de respecter sa compétence d'attribution²¹. A ce sujet citons quelques cas concrets :

- CCJA N°002/2003, 30 janvier2003, Affaire société Delmas Vieljeux Côte d'Ivoire contre Civexim, Rec. OHADA N°1, janvier-juin 2003, p.36, ohada.com/ohadata j-03-110,
- CCJA N°015/2004, 29 mars 2004, Affaire société Energie du Mali C.J.K, ohada.com/ohadata j-03-300,
- CCJA N°012/2002, 18 avril 2002, Affaire société Elf Oil, Côte d'Ivoire devenue Total Fina Elf c/société Cotracom, juriscope .org, ohada.com/ohada j-02-65 : « statuant sur le fond, la cour rejette la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la société Cotracom », déclare l'incompétence du premier président et ordonne la mainlevée de la saisie-attribution.
- Dans cette affaire, la CCJA a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako (Mali) n° 47 du 10 juillet 2002 au motif que celle-ci avait, pour rendre sa décision de confirmation de la décision de première instance, pris en considération une lettre du Conseil de la défenderesse au pourvoi, reçue en cours de délibéré, comme le révèlent les motifs mêmes de l'arrêt attaqué , violant ainsi l'article 453 du code malien de procédure civile, commerciale et sociale selon lequel « après clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 450 et 452 ci-dessus ». Ayant cassé la décision attaquée, la CCJA, usant de son pouvoir d'évocation, a statué sur le fond du litige opposant les parties sur trois points dont deux relevaient de l'acte uniforme sur les voies d'exécution et un sur la caution *judicatum solvi*. Il est à relever que cette dernière question est réglée par l'article 36 du précité code malien de procédure.

Ainsi donc, en dehors des questions préalables, c'est aussi des questions constituant le fond même du litige que règle la CCJA telles que celle des dommages-intérêts inscrite dans une disposition de droit uniforme comme c'est le cas de l'article 156 AUPSRVE visé dans le dernier arrêt susvisé. De telles règles se présentent comme la substance même du droit uniforme ou sont connexes à celui-ci ; s'ils sont nommés et non définis par le droit uniforme (voire par le droit interne lui-même), la recherche de leur définition et de leur nature juridique doit s'accomplir sur le terrain du droit commun ou de la théorie générale du droit, c'est-à-dire du droit interne ou des principes généraux du droit.

20 ISSA-SAYEGH.J, POUGOUE P.G et SAADOGO.FM, op.cit., p.41.

21 Idem.

De la même façon que pour les questions préalables, l'examen des questions connexes au droit uniforme par la CCJA se justifie pleinement.

On pourrait se demander : en cas de violation de la loi nationale (connexe à une question de droit des affaires uniformisé) et à supposer que la CCJA soit compétente pour connaître des deux, la loi nationale méconnue doit-elle être traitée comme une loi étrangère par la Cour, c'est à dire comme un élément de fait ? Ne doit-on pas plutôt considérer la loi uniforme comme une loi nationale (en raison de la supranationalité) et décider, de ce fait, que l'identité de nature des deux lois doit commander que la Cour veille également au respect de la loi nationale (*stricto sensu*) considérée comme un élément de droit et non comme un élément de fait ? Ainsi, la CCJA deviendrait la gardienne du droit national comme toute autre juridiction nationale de cassation, faute de quoi cette dernière serait dépouillée de son rôle naturel (veiller au respect de son droit national) chaque fois que la CCJA serait compétente.

Précisons que ces décisions ne sont pas isolées ; dans de nombreuses affaires, on relève cette pratique de la CCJA de statuer sur des points de droit interne avant ou/et en vue de rendre une décision sur le fond du droit uniforme des affaires de l'Ohada. Ajoutons que le pouvoir d'évocation de la CCJA l'oblige à statuer sur le fond en appliquant les règles de fond des droits nationaux.

Il convient en outre de se demander : ne va-t-on pas, alors, sur un ou plusieurs points donnés de droit national, observer une contradiction entre la jurisprudence de la juridiction nationale de cassation et celle de la CCJA ?

On peut déjà, admettre que l'inursion de la CCJA dans le domaine des principes généraux et fondamentaux du droit, voire dans la théorie générale du droit commun des personnes, des biens, des actes et des procédures est inévitable. Tant que les Etats parties partagent les mêmes principes et les mêmes théories générales dans ces domaines, une telle pratique ne doit pas inquiéter. Il en sera autrement lorsque ces normes divergeront. C'est pourquoi certains y voient la justification d'élaborer des uniformes ou modèles de droit des obligations qui est au cœur de toutes les relations.

Enfin, l'article 14 alinéa 3, exclut les décisions appliquant les sanctions pénales pour se conformer, au partage des tâches instaurées par l'article 5 alinéa 2, entre l'OHADA (actes uniformes pouvant inclure des incriminations pénales) et les Etats (détermination des sanctions pénales encourues).

c) Les Arrêts de la CCJA

L'article 20 du traité énonce que : « les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie ».

Il ressort de cette disposition trois principes : l'autorité de la chose jugée, la force exécutoire et la supériorité des décisions de la CCJA sur celles des juridictions des Etats parties.

S'agissant de l'autorité de la chose jugée : sous réserve des voies de recours extraordinaires (tierce opposition et révision, articles 47 et 49 du règlement de procédure), l'expression « autorité de la chose jugée » renvoie à l'idée qu'entre les mêmes parties, la même chose jugée ne peut être jugée dans un autre procès. Cependant, nous préférions l'expression « force de chose jugée » c'est-à-dire que les arrêts de la CCJA ne doivent en principe connaître aucune contestation pouvant empêcher leur exécution dans les Etats membres de l'OHADA.

Quant au principe de force exécutoire, il signifie que les arrêts de la CCJA comme ceux des juridictions nationales, peuvent donner lieu à une exécution forcée sur le territoire des Etats parties. Par cette affirmation, le traité OHADA fait l'économie d'obstacles à l'application d'une décision des juridictions nationales qui ne peut donner lieu à un acte exécutoire sur les biens ou à des actes coercitifs sur des personnes dans un Etat étranger qu'à condition préalable d'une décision d'exequatur prononcé par le juge national.

Enfin, la supériorité de la CCJA, ce principe reçoit aussi une conséquence par l'exclusivité de la compétence de la CCJA en cas de décision contraire rendue par une juridiction nationale dont l'exécution forcée sera paralysée sur le territoire de tout Etat partie. Il en découle une supériorité des actes uniformes sur les lois internes et de la CCJA sur les juridictions nationales.

C. QUELQUES TENDANCES ET PERSPECTIVES

Après avoir analysé la portée et l'étendue de la compétence et procédure de la CCJA en matière de recours des litiges commerciaux, il convient en outre de relever quelques tendances et perspectives en rapport avec cette juridiction.

Quant aux compétences consultatives de la CCJA, le constat est qu'il n'existe pas assez d'avis fournis par elle, lorsqu'on sait que le nombre de problèmes d'application et d'interprétation des textes est suffisamment important pour générer un plus grand nombre d'avis. C'est pourquoi, pour vaincre cette inertie et cette carence, deux perspectives peuvent être formulées : - l'octroi aux Commissions nationales OHADA du pouvoir de déclencher une demande d'avis par leurs Etats parties lorsqu'elles découvrent, à la lumière des informations qui remontent vers elles, les problèmes que posent certaines dispositions ; - le pouvoir de la CCJA, placée en première ligne pour découvrir et connaître de ces problèmes, de se saisir d'office elle-même pour rendre un avis dans l'intérêt de la loi.

Quant au bilan relatif aux compétences ou fonctions contentieuses de la CCJA, il y a rédaction par elle de moult décisions d'une qualité remarquable tant sur le plan de la forme que sur celui de fond. Mais il est aussi rare de retrouver dans ces décisions celles qui intéressent les litiges émanant de la RDC. Cela peut se justifier par le fait que l'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA n'aura bientôt que quatre ans comparativement à d'autres

Etats qui comptent de vingtaines d'années d'expérience avec ce droit panafricain. C'est pourquoi, Il est souhaitable d'insister ici sur deux points d'intérêt technique révélés par la jurisprudence en général : les incertitudes sur la compétence de la CCJA et la concurrence de la CCJA avec les Hautes juridictions nationales de cassation.

S'agissant des incertitudes sur la compétence de la CCJA, elles se situent à trois niveaux : la divergence des textes attributifs de compétence, les cas d'ouverture à cassation et le contrôle des législations nationales par la CCJA.

En ce qui concerne, la divergence des textes attributifs de compétence, les articles 14, alinéa 3 et 28-c du Règlement déclarent la CCJA compétente pour les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité tandis que l'article 15 du Traité (relatif aux seuls « pourvois » en cassation) ne fait référence qu'aux seuls Actes uniformes. Malgré cette divergence, il va de soi que la CCJA se doit de veiller au respect des dispositions des Règlements relatifs à la procédure suivie devant elle en matière de cassation et en son sein en matière d'arbitrage.

En ce qui concerne, l'absence de cas d'ouverture à cassation, mentionnons que rien n'est prévu, aussi bien dans le Traité que dans le Règlement de procédure de la CCJA pour la détermination des cas d'ouverture à cassation. Même l'article 28 du Règlement, qui régit la forme du recours en cassation, se contente simplement d'exiger que « le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour ». Face à une telle imprécision sur les cas d'ouverture à cassation, on peut induire qu'il n'en est pas besoin et que la CCJA est érigée en juge du droit et du fait comme un troisième degré de juridiction (une super Cour d'appel, en quelque sorte) et ce, d'autant plus qu'elle peut évoquer l'affaire et statuer au fond sans renvoi.

Mais dans ce cas, la CCJA est-elle compétente pour énoncer elle-même les cas d'ouverture du recours en cassation ou doit-elle se conformer à ceux prévus par la loi nationale de chaque Etat partie ? La première hypothèse n'est pas praticable ; le recours en cassation étant une voie de recours extraordinaire comme nous l'avons si bien démontré, seul un texte peut en fixer les conditions d'exercice. En l'absence d'un tel texte spécifique du droit uniforme de l'OHADA, on ne peut que se rabattre sur la seconde qui est plus logique et respectueuse des principes fondamentaux du droit procédural. Ainsi la CCJA devra se plier aux cas d'ouverture à cassation et vérifier s'ils sont ouverts selon le droit national de chaque Etat partie ou, à tout le moins, selon les principes fondamentaux en la matière.

En ce qui concerne, le contrôle de l'application des lois nationales, la CCJA est Chargée de veiller à la bonne application du droit uniforme de l'OHADA, sa mission devrait, en principe, rester limitée à ce domaine. Or, on s'aperçoit qu'elle est amenée, par ricochet, à veiller à celle des lois nationales ou d'autres lois uniformes considérées comme du droit interne.

Certes, la CCJA fait des incursions en droit interne pour en contrôler la bonne application par les juges du fond quand un tel examen s'avère nécessaire pour le contrôle de l'application et de l'interprétation du droit uniforme lui-même que le requérant au pourvoi pense avoir été violé, soit lorsque l'examen du droit interne constitue un préalable à la

question de droit uniforme posée soit lorsque le droit interne est un élément de connexité de celle-ci. La CCJA procède ainsi aussi bien pour l'examen du pourvoi que dans son rôle d'évocation de l'affaire au fond après cassation. Ainsi nous l'avons fait savoir qu'elle effectue le contrôle préalable et connexe des lois nationales.

S'agissant de la concurrence entre la CCJA et les Cours suprêmes nationales, il est prévu que ces juridictions n'entraînent pas leurs compétences réciproques. Ainsi, si la CCJA est saisie, à tort, d'une question de droit qui ne concerne que la Cour de cassation nationale, elle doit se déclarer incomptente, soit d'office (article 32-2 du Règlement), soit à la demande des parties (article 17 du Traité). La conséquence de cette déclaration d'incompétence doit être le renvoi à la juridiction nationale. A l'inverse, la CCJA est saisie par une juridiction nationale de cassation si celle-ci est saisie d'un recours pour violation des règles de droit uniforme OHADA.

Cependant, on enregistre quelques cas de résistance à la compétence de la CCJA, soit lorsque les parties ont expressément ou involontairement laissé juger leur affaire par la juridiction nationale de cassation soit parce que cette juridiction a estimé que, dans une affaire posant des questions de droit national et de droit uniforme, la part de ce dernier n'était pas prépondérante.

Précisons qu'il est à craindre que de telles réticences ou résistances opposées à la compétence de la CCJA s'amplifient, notamment par l'extension du droit des affaires uniformisé à des matières purement civiles, ce qui aurait pour effet de dépouiller sévèrement les Hautes juridictions nationales de cassation de leur compétence. C'est d'ailleurs le cas de la Cour de cassation congolaise qui est dépouillé de ses compétences en cette matière.

Cependant, nous sommes d'accord avec Joseph Issa Sayegh que l'exclusivité de la compétence de la CCJA est le pivot de la sécurisation judiciaire et qu'aucun compromis n'est concevable sans compromettre cette finalité.

CONCLUSION

En guise de conclusion, les litiges commerciaux relatifs à l'application des actes uniformes de l'OHADA sont réglés en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties, que nous avons appelé « les juridictions de commerce ». Ensuite, la CCJA, elle, assure aussi dans les Etats parties, l'interprétation et l'application commune du Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes uniformes. C'est pourquoi le traité consacre au moins trente articles relatifs à la CCJA, cela se justifie, supposons-nous, par l'importance accordée à cette juridiction par les Etats signataires. Mais il convient de signaler que les dispositions des articles 13 à 20 du Traité, relatives aux compétences judiciaires de la CCJA sont amplement complétées par le Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996.

Il ne reste à rappeler que la CCJA est donc une juridiction supranationale jouant un rôle important dans les recours des litiges commerciaux nés dans les Etats membres du Traité dont la RDC.

D'abord, elle est une juridiction de cassation. Pour ce faire, elle remplace notre Cour de cassation (Cour de cassation congolaise) pour les questions relatives à l'interprétation et à l'application du Traité, des Règlements et des Actes uniformes.

Ensuite, elle est « une juridiction de troisième degré » lorsque statuant sur un contentieux, elle a été amenée à en analyser le fond en procédant par l'évocation. Pour tout dire, « la CCJA est à la fois juge de droit et des faits » en matière des recours dans les contentieux commerciaux. Cette exclusivité de sa compétence est le pivot de la sécurité juridique et judiciaire recherché par le Traité de l'OHADA et qu'aucun compromis n'est concevable sans compromettre cette finalité.

REFERENCES BIBIOGRAPHIQUES

A. TEXTES DE LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, J.O-OHADA, N°4,01/11/1997 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.
2. Constitution de la RDC, 18 février 2006, telle que modifiée par la loi du n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines articles de la Constitution.
3. Règlement de Procédure de la CCJA, 18 avril 1996, J.O. OHADA N°4,01/11/1997.
4. Acte uniforme relatif au droit commercial général, J.O-OHADA, n°1, 1/10/1997.
5. Loi N°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, in Journal Officiel de la RDC, 42^e année, Numéro spécial, 2001.
6. Loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; in Journal Officiel de la RDC, 53^e année, Numéro spécial, 11 avril 2013.
7. Loi n° 10/002 du 11 Février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, vol 1, Journal Officiel de la RDC, N° spécial, 53^{ème} année, Kinshasa, 12 septembre 2012.

B. OUVRAGES ET ARTICLES

1. GUENOU AMOUSOU, « *L'Arbitrage dans le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique* », R.D.A.I, N°3,1996 ;
2. FRANÇOIS ANOUKAHA, « *La Délimitation des compétences entre la CCJA et les Cours Suprêmes Nationales en matière de recouvrement de créance* », in Juris Périodique n°59, juillet-décembre 2004 ;
3. EUGENE ASSEPO, « *La CCJA de l'OHADA, un troisième degré de juridiction ?* », in revue burkinabé de droit n°39-40, numéro spécial, 2001 ;
4. PHILIPPE DELEBECQUE et MICHEL GERMAIN, *Traité de Droit Commercial*, 17^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2004 ;

5. JOSEPH ISSA-SAYEGH POGOUUE et Michel SAWADOGO FILIGA, *OHADA, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, Paris, 2008,
6. MICHEL JEANTIN et PAUL LECANNU, *Droit commercial*, Dalloz, Paris, 1999 ;
7. KALUNGA TSHIKALA Victor, *Droit des Affaires, vol1, Droit commercial Général, De l'héritage colonial aux acquis de l'OHADA*, CRESA, Lubumbashi, 2013 ;
8. KATAMBWE MALIPO, *La dualité des juridictions sous la Constitution du 18 février 2006*, PUL, Lubumbashi, 2013
9. LUKOMBE NGHENDA, *Le Règlement du contentieux commercial, T1, les Tribunaux de commerce*, éd. PFDUC, Kinshasa, 2005 ;
10. OUMAR SAMBE et MAMADOU IBRA DIALLO, *Guide pratique des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE) OHADA*, 2^{ème} éd, Edition comptables et juridiques, Dakar, 2008.
11. GEORGES RIPERT et ROBLOT R., *Traité de Droit Commercial*, Tome 1, LGDJ, Paris, 1998.